

**INTERNATIONAL TRANSPORT FORUM
TRANSPORT MANAGEMENT BOARD**

Group on Road Transport

Rapport de la FRANCE sur la mise en oeuvre de la CHARTE DE QUALITÉ

L'application de la France a été approuvée par le Groupe sur les transports routiers au titre du point 4 du projet d'ordre du jour de la réunion qui s'est tenue les 4, 5 octobre 2016 à Kiev (Ukraine).

Le document a été mis à jour en avril 2023.

JT03518632

**MISE A JOUR DU RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DE
QUALITÉ
POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE EFFECTUÉS DANS LE
CADRE DU CONTINGENT MULTILATÉRAL CEMT**

PAYS : FRANCE

AUTORITÉ NATIONALE :

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
DIRECTION GÉNÉRALE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS ET DES
MOBILITES,
DIRECTION DES MOBILITES ROUTIERES
SOUS-DIRECTION DE LA REGULATION ET DE LA PERFORMANCE DURABLE DES
TRANSPORTS ROUTIERS

**SECTION 1. DISPOSITIONS CONCERNANT LES ENTREPRISES DE TRANSPORT
(Chapitre II de la Charte)**

A) Conditions d'établissement (Chapitre II, 2)

Mis en œuvre

Article 2.2.a)	<input checked="" type="checkbox"/> Complète Disposition nationale correspondante : - UE – règlement (CE) n° 1071/2009, article 5, paragraphe 1-a – entrée en vigueur : 4 décembre 2011, consolidé le 21 février 2022 - France - articles R.3211-19 à R.3211-21 du Code des transports - entrée en vigueur : 01 janvier 2017, modifiés le 13 août 2022 <input type="checkbox"/> Liens utiles : Code des transports, paragraphe relatif à l'obligation d'établissement (articles R.3211-19 à R.3211-22) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023086525/L/EGISCTA000033449993/2023-03-10/
Article 2.2.b)	<input checked="" type="checkbox"/> Complète Disposition nationale correspondante : - UE – règlement (CE) n° 1071/2009, article 5, paragraphe 1-e – entrée en vigueur : 4 décembre 2011, consolidé le 21 février 2022 - France - article R.3211-19 du Code des transports - entrée en vigueur : 01 janvier 2017, modifié le 13 août 2022 <input type="checkbox"/> Liens utiles : Code des transports, paragraphe relatif à l'obligation d'établissement (articles R.3211-19 à R.3211-22) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023086525/L/EGISCTA000033449993/2023-03-10/
Article 2.2.c)	<input checked="" type="checkbox"/> Complète Disposition nationale correspondante : - UE – règlement (CE) n° 1071/2009, article 5, paragraphe 1-f – entrée en vigueur : 4 décembre 2011, consolidé le 21 février 2022 - France - article R.3211-19 du Code des transports - entrée en vigueur : 01 janvier 2017, modifié le 13 août 2022 <input type="checkbox"/> Liens utiles : décret 1999, article 6 <input type="checkbox"/> Liens utiles : Code des transports, paragraphe relatif à l'obligation d'établissement (articles R.3211-19 à R.3211-22) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023086525/L/EGISCTA000033449993/2023-03-10/

Demande de reconnaissance d'équivalence, le cas échéant, concernant l'une ou plusieurs des dispositions figurant dans la liste ci-dessus :

Disposition de la Charte [chapitre, article]	Disposition nationale correspondante : -
Autres observations :	

B) Honorabilité (Chapitre II, 3)

Mis en œuvre

Article 3.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Complète Disposition nationale correspondante - UE – règlement (CE) n° 1071/2009, article 6, paragraphe 1 – entrée en vigueur : 4 décembre 2011, consolidé le 21 février 2022 - France - articles R.3211-24 et R.3211-44 du Code des transports – entrée en vigueur : 1 janvier 2017 <input type="checkbox"/> Liens utiles : Code des transports, article R.3211-24 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033450007 Code des transports, article R.3211-44 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033450053
Article 3.2., dont : - points a) à e) ; - liste des infractions les plus graves : points d) i à d) vii.	<input checked="" type="checkbox"/> Complète Disposition nationale correspondante : - UE – règlement (CE) n° 1071/2009, article 6, paragraphe 1, troisième alinéa, a et b – entrée en vigueur : 4 décembre 2011, consolidé le 21 février 2022 - France - articles R.3211-25 à R.3211-27 du Code des transports – entrée en vigueur : 1 janvier 2017, article R.3211-27 modifié le 13 août 2022 <input type="checkbox"/> Liens utiles : Code des transports, paragraphe relatif à l'obligation d'honorabilité professionnelle (articles R.3211-24 à R.3211-31) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023086525/LEGISCTA000033450005/2023-03-10/
Article 3.3.	<input checked="" type="checkbox"/> Complète Disposition nationale correspondante : - UE – règlement (CE) n° 1071/2009, article 4 – entrée en vigueur : 4 décembre 2011 - France - articles R.3211-43 et R.3211-47 du Code des transports – entrée en vigueur : 1 janvier 2017 <input type="checkbox"/> Liens utiles : Code des transports, sous-section relative au gestionnaire de transport (articles R.3211-43 à R.3211-47 du Code des transports) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023086525/LEGISCTA000033450049/#LEGISCTA000033450049

Demande de reconnaissance d'équivalence, le cas échéant, concernant l'une ou plusieurs des dispositions figurant dans la liste ci-dessus :

Disposition de la Charte [chapitre, article]	Disposition nationale correspondante : -
Autres observations :	

C) Capacité professionnelle (Chapitre II, 4)

Mis en œuvre

<p>Article 4.2, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Liste des connaissances (4.2.a); b); cf. annexe 1) - Examen requis : oral ; écrit ; dispensé (cf. 4.2.c)) 	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante :</p> <p>1- UE – règlement (CE) n° 1071/2009, article 8, paragraphe 1, annexe I-I – entrée en vigueur : 4 décembre 2011, consolidé le 21 février 2022</p> <p>2- France - articles R.3211-36 et R.3211-37 du Code des transports – entrée en vigueur : 1 janvier 2017, article R.3211-37 modifié le 1 janvier 2022</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles : Code des transports, paragraphe relatif à l'obligation de capacité professionnelle (articles R.3211-36 à R.3211-42)</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000046494236/2023-03-10/</p>
<p>Article 4.3., dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédure d'examen (4.3.a); cf. annexe 2) - Agrément des instances habilitées pour ces examens (4.3.b)) - Formation préalable (4.3.c)) 	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UE – règlement (CE) n° 1071/2009, article 8, paragraphes 2 à 5, annexe I-II – entrée en vigueur : 4 décembre 2011, consolidé le 21 février 2022 - France – articles 2 à 5 de l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public – entrée en vigueur : 31 décembre 2011, modifié le 1^{er} janvier 2017 <p>Fiche n° 6 de la circulaire du 4 mai 2012 relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agrément des instances habilitées pour ces examens : 7 directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) centres d'examen et 3 DEAL (Martinique, Guadeloupe, Guyane) <p>Formation préalable : non obligatoire</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles : Arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la capacité professionnelle</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025056743</p>

	<p>Circulaire du 4 mai 2012 relative à l'accès à la profession de transporteur routier</p> <p>https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/documents/Bulletinofficiel-0025806/met_20120009_0100_0042.pdf;jsessionid=2BCEAC574EB95DF1DC384323948EE1BB</p>
<p>Article 4.4. Attestation de capacité professionnelle, dont</p> <p>- Attestation nationale (4.4.a) ; cf. annexe)</p> <p>- Attestation CPC de l'Académie IRU (4.4.b))</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Mis en œuvre en vertu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UE – règlement (CE) n° 1071/2009, article 8 § 8, annexes II et III – entrée en vigueur : 4 décembre 2011, consolidé le 21 février 2022 - France - arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la capacité professionnelle - entrée en vigueur : 31 décembre 2011, modifié le 1^{er} janvier 2017 <p>- Délivrance de l'attestation nationale : directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)</p> <p>- Attestation CPC de l'Académie IRU : non reconnue</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la capacité professionnelle</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025056743&fastPos=1&fastReqId=1619451592&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte</p>

Demande de reconnaissance d'équivalence, le cas échéant, concernant l'une ou plusieurs des dispositions figurant dans la liste ci-dessus :

Disposition de la Charte [chapitre, article]	Disposition nationale correspondante: -
Autres observations :	

D) Capacité financière (Chapitre II, 5)**Mis en œuvre**

<p>Article 5.2., notamment capital requis pour :</p> <p>- un premier véhicule</p> <p>- chaque véhicule supplémentaire</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UE – règlement (CE) n° 1071/2009, article 7, paragraphe 1 – entrée en vigueur : 4 décembre 2011 - France - article R.3211-32 du Code des transports- entrée en vigueur : 1 janvier 2017, modifié le 13 août 2022 <p>Arrêté du 3 février 2012 relatif à la capacité financière - entrée en vigueur : 12 février 2012, consolidé le 19 décembre 2020</p> <p><i>Pour les entreprises utilisant des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids maximum autorisé</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - [montant en EUR] 9 000 € pour le premier véhicule - [montant en EUR] 5 000 € pour chacun des véhicules suivants dont la masse en charge autorisée dépasse 3,5 tonnes - [montant en EUR] 900 € pour chacun des véhicules suivants dont la masse en charge ne dépasse pas 3,5 tonnes <p><i>Pour les entreprises utilisant exclusivement des véhicules de moins de 3,5 tonnes de poids maximum autorisé</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - [montant en EUR] 1 800 € pour le premier véhicule - [montant en EUR] 900 € pour chacun des véhicules suivants <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>1 – code des transports, article R.3211-32 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046177267</p> <p>2 – arrêté du 3 février 2012 relatif à la capacité financière http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025350229&fastPos=1&fastReqId=54748019&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte</p>
<p>Articles 5.3 & 5.4</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Dispositions nationales correspondantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UE – règlement (CE) n° 1071/2009, article 7, paragraphe 2 – entrée en vigueur : 4 décembre 2011, consolidé le 21 février 2022 - France - article R.3211-33 – entrée en vigueur : 1 janvier 2017 <p>Arrêté du 3 février 2012 relatif à la capacité financière - entrée en vigueur : 12 février 2012, consolidé le 19 décembre 2020</p> <ul style="list-style-type: none"> - [liste des pièces justificatives délivrées sur le territoire national] : liasse fiscale ; garantie accordées par les organismes bancaires et d’assurances

	<p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>1 – article R.3211-33 du Code des transports https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033450027</p> <p>2 – arrêté du 3 février 2012 relatif à la capacité financière http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025350229&fastPos=1&fastReqId=54748019&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte</p>
--	---

Article 5.5.	<input checked="" type="checkbox"/> Complète Disposition nationale correspondante : - UE – règlement (CE) n° 1071/2009, article 7, paragraphe 3 – entrée en vigueur : 4 décembre 2011, consolidé le 21 février 2022 - France - article R.3211-35 du Code des transports – entrée en vigueur : 1 janvier 2017, modifié le 13 août 2022 Arrêté du 3 février 2012 relatif à la capacité financière - entrée en vigueur : 12 février 2012, consolidé le 19 décembre 2020 <input type="checkbox"/> Liens utiles : 1 – Code des transports, article R.3211-35 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046177261 2 – arrêté du 3 février 2012 relatif à la capacité financière http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025350229&fastPos=1&fastReqId=54748019&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte
--------------	--

Demande de reconnaissance d'équivalence, le cas échéant, concernant l'une ou plusieurs des dispositions figurant dans la liste ci-dessus :

Disposition de la Charte [chapitre, article]	Disposition nationale correspondante : -
Autres observations :	

SECTION 2. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONDUCTEURS
(Chapitre III de la Charte)

A) Temps de conduite et périodes de repos (Chapitre III, 1):

Les 43 pays membres qui participent au système du contingent multilatéral de la CEMT sont parties à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) daté du 1^{er} juillet 1970. Lors de tout transport international par route effectué sous couvert d'autorisations CEMT, l'entreprise et les membres de l'équipage devront observer, pour la durée des repos et de la conduite, et pour la composition de l'équipage, les prescriptions fixées par l'AETR. [Il est entendu que la conformité à ces dispositions fera l'objet d'un contrôle selon les procédures nationales qui seront mises en place aux fins de l'application de l'AETR ou de réglementations équivalentes].

Autres observations :

B) Formation des conducteurs (Chapitre III, 2)

Mis en œuvre

<p>Article 2.1:</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UE – directive (UE) 2022/2561, article 3 – entrée en vigueur : 14 décembre 2022 - France - articles R.3314-1 et R.3314-10 du Code des transports – entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022, n <p><input type="checkbox"/> Liens utiles : Code des transports, article R.3314-1</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044326162</p> <p>Code des transports, article R.3314-10</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044326235</p>
<p>Article 2.2.a) - Qualification initiale, dont :</p> <p>- liste des connaissances (cf. annexe 4)</p> <p>- cours + examen ou examen seulement</p> <p>- dispenses</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - UE – directive (UE) 2022/2561, article 3-1-a et sections 1, 2 et 3 de l'annexe 1 – entrée en vigueur : 14 décembre 2022 - France - articles R.3314-2 (qualification initiale standard), R.3314-5 (qualification initiale accélérée) et R.3314-10 du Code des transports – entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017 <p>-Liste des connaissances : Arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, n° 2008-01-00001 du 3 janvier 2008, entrée en vigueur : 30 janvier 2008, modifié le 1^{er} novembre 2022</p> <p>Nombre d'heures : 280 heures (formation longue, article R.3314-2) ou 140 (formation courte, article R.3314-5)</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles : Code des transports, chapitre relatif à la formation professionnelle des conducteurs (article R.3314-1)</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023086525/LEGISCTA000033450425/#</p>

	<p>Arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000018008166</p>
<p>Article 2.2.b) - Formation continue, dont :</p> <p>- liste des connaissances (cf. annexe 4)</p> <p>- nombre d'heures</p> <p>- périodicité</p> <p>- première formation continue à effectuer avant le</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>nationale correspondante :</p> <p>- UE – directive (UE) 2022/2561, article 3-1-b et sections 1 et 4 de l'annexe 1 – entrée en vigueur : 14 décembre 2022</p> <p>- France - articles R.3314-10, R.3314-13 et R.3314-17 du Code des transports – entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2022, R.3314-17 modifié le 1^{er} août 2022</p> <p>-Liste des connaissances : Arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000018008166, entrée en vigueur : 30 janvier 2008, modifié le 1^{er} novembre 2022</p> <p>- nombre d'heures : 35 heures (article R.3314-13)</p> <p>- périodicité : tous les 5 ans (article R.3314-13)</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles : Code des transports, chapitre relatif à la formation professionnelle des conducteurs (article R.3314-10), https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023086525/LEGISCTA000033450425/#Lc10</p> <p>Arrêté du 3 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000018008166</p>
<p>Articles 2.3 ; 2.4 -Agrément des centres de formation</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante :</p> <p>- UE – directive (UE) 2022/2561, article 6 et section 5 de l'annexe 1 – entrée en vigueur : 14 décembre 2022</p> <p>- France - articles R.3314-18 et R.3314-19 du Code des transports – entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017</p> <p>Arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000018008207, entrée en vigueur : 29 janvier 2008, modifié le 1^{er} août 2022</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles : Code des transports, chapitre relatif à la formation professionnelle des conducteurs (article R.3314-10), https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023086525/LEGISCTA000033450425/#Lc10</p> <p>Arrêté du 3 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs, https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000018008207</p>
<p>Article 2.6 – Justifications d'aptitude professionnelle, dont:</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Mis en œuvre en vertu de :</p> <p>- UE – directive (UE) 2022/2561, article 10 et annexe II – entrée en vigueur : 14 décembre 2022</p> <p>- France - article R.3314-28 du Code des transports – entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017, modifié le 1^{er} août 2022</p>

<p>- Signe distinctif apposé sur le permis de conduire du conducteur</p> <p>- Carte de qualification du conducteur (cf. annexe 5)</p> <p>- Attestation CPC de l'Académie IRU</p>	<p>-Modèle de la carte de qualification de conducteur : arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs, annexé à l'arrêté du 1^{er} février 2022</p> <p>Délivrance de la carte de qualification du conducteur</p> <p>- Nom de l'autorité nationale ou de l'instance dûment autorisée Chronoservices (filiale de l'Imprimerie nationale)</p> <p>- Nom de l'institution agréée par l'IRU, autorisée au niveau : -</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles : Code des transports, article R.3314-28</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033450487/2023-03-16/</p> <p>Arrêté du 18 janvier 2022</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000045086938/#LEGIARTI000045086938</p>
--	---

Demande de reconnaissance d'équivalence, le cas échéant, concernant l'une ou plusieurs des dispositions figurant dans la liste ci-dessus :

Disposition de la Charte [chapitre, article]	Disposition nationale correspondante : -
Autres observations :	

C) Conditions d'emploi (Chapitre III, 3)

Mis en œuvre

Article 3.1	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante : Articles L. 1221-1 à L. 1221-5-1 et L. 1221-13 à L. 1221-15-1 du code du travail -</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles : code du travail, articles L. 1221-1 à L.1221-5-1</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B4542577AF22B69A2B3D5E7E3EB39B66.tpdila11v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006189414&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20151126</p> <p>Code du travail, articles L.1221-13 à L.1121-15-1</p> <p>http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B4542577AF22B69A2B3D5E7E3EB39B66.tpdila11v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006195588&cidTexte=LEGITEXT000006072050&dateTexte=20151126</p>
-------------	---

Autres observations :	
------------------------------	--

SECTION 3. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LES SANCTIONS
(Chapitre IV de la Charte)

A) Autorités compétentes et assistance mutuelle (Chapitre IV, 1)

Mis en œuvre

<p>1.2.1: Concernant les dispositions relatives aux entreprises, notamment : - autorisations - formation / examens - attestation de capacité professionnelle</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante [autorité(s) nationale(s) désignée(s)] :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT-IF) - Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'outre-mer (DEAL) <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Liste des 12 DREAL et des 5 DEAL :</p> <p>https://www.ecologie.gouv.fr/services-deconcentres-des-ministeres</p> <p>DRIEAT : https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/</p>
<p>1.2.2: Concernant les dispositions relatives aux conducteurs, notamment : - formation / examens - justifications d'aptitude</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Disposition nationale correspondante [autorité(s) nationale(s) désignée(s)] :</p> <p>Voir 1.2.1.</p>

professionnelle	
Articles 1.2.3-1.2.4.	<input checked="" type="checkbox"/> Complète [Procédures adoptées en matière d'assistance mutuelle, autorité(s)] Euro Control Route : https://www.euro-controle-route.eu/ Voir 1.2.1.
Article 1.2.5	<input checked="" type="checkbox"/> Complète [Sanctions, autorité(s)] -Articles R.3242-2 à R.3242-5 du Code des transports – entrée en vigueur : 1 ^{er} janvier 2017 - Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier, articles 1 et 6 § II – entrée en vigueur : 31 décembre 2011, modifié le 1 ^{er} janvier 2017 -Autorités : Voir 1.2.1. <input type="checkbox"/> Liens utiles : Code des transports, section relative aux sanctions administratives (article R.3242-1 à R.3242-13) https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023086525/LEGISCTA000033450169/#LEGISCTA000033450169 Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025056821
Article 1.3.	<input checked="" type="checkbox"/> Complète [Procédures adoptées, autorité(s)] <input type="checkbox"/> Liens utiles : Liste des entreprises inscrites aux registres marchandises, voyageurs et commissionnaires http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-entreprises-inscrites.html

Autres observations sur l'une ou plusieurs des dispositions dont la liste figure ci-dessus :

Disposition de la Charte : [article]	[observation]
---	---------------

B) Contrôles (Chapitre IV, 2)

Mis en œuvre

Article 2.1. – Contrôles concernant les conducteurs,	<input checked="" type="checkbox"/> Complète
--	--

<p>dont :</p> <p>- 2.1.1. Temps de conduite et périodes de repos (cf. aussi annexe 6):</p>	<p>Dispositions nationales correspondantes : [loi/règlement/arrangement administratif, numéro de référence, date d'entrée en vigueur, article, etc.]</p> <p>-Arrêté du 9 mai 2007 transposant la directive 2006/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant les conditions minimales à respecter pour la mise en œuvre des règlements du Conseil (CEE) n° 3820/85 et (CEE) n° 3821/85 concernant la législation sociale relative aux activités de transport routier et abrogeant la directive 88/599/CEE du Conseil – entrée en vigueur : 11 mai 2007, modifié le 22 janvier 2010</p> <p>- [Autorité(s) /organisme(s) nationaux désigné(s)] : voir 1.2.1.</p> <p>- [Fréquence et contenu des contrôles, y compris sur route et dans les locaux]</p> <p>Chaque préfet de région adopte, avec l'ensemble des services de contrôle qu'il a sous son autorité, un plan régional de contrôle pluriannuel, sur route et en entreprise. Le contrôle en entreprise est réalisé par les DREAL, la DRIEA-IF et les DEAL d'outre-mer. Le plan doit prévoir de contrôler 20 % des entreprises chaque année, soit 100 % en 5 ans.</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles : arrêté du 9 mai 2007</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000649358/2023-03-16/</p> <p>voir 1.2.1.</p>
<p>Article 2.2. – Contrôles concernant les entreprises, dont :</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Dispositions nationales correspondantes : [loi/règlement/arrangement administratif, numéro de référence, date d'entrée en vigueur, article, etc.]</p> <p>Voir article 2.1.</p>

Demande de reconnaissance d'équivalence, le cas échéant, concernant l'une ou plusieurs des dispositions figurant dans la liste ci-dessus :

<p>Disposition de la Charte [chapitre, article]</p>	<p>Disposition nationale correspondante : -</p>
---	---

<p>Autres observations :</p>	
-------------------------------------	--

C) Classement des infractions (Chapitre IV, 3)**Mis en œuvre**

<p>Article 3.1. Concernant les temps de conduite et périodes de repos (cf. aussi annexe 7)</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Dispositions nationales correspondantes :</p> <p>a. [loi/règlement/arrangement administratif, numéro de référence, date d'entrée en vigueur, article, etc.]</p> <p>-Articles R.3315-9 à R.3315-11 du Code des transports – entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017, article R. 3315-10 modifié le 13 août 2022 et article R. 3315-11 modifié le 13 juin 2021</p> <p>b. [contenu/liste]</p> <p>Sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe :</p> <p>1° La présence à bord en quantité insuffisante du papier nécessaire aux sorties imprimées ;</p> <p>2° L'utilisation de feuilles d'enregistrement ou de cartes de conducteur souillées ou endommagées, si les données sont lisibles.</p> <p>Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe :</p> <p>1° Le non-respect de l'âge minimal des personnes mentionné à l'article 5 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;</p> <p>2° Les dépassements des durées de conduite de moins :</p> <p>a) De deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;</p> <p>b) De quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;</p> <p>c) De vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;</p> <p>d) D'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ;</p> <p>3° L'insuffisance du temps de repos jusqu'à :</p> <p>a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;</p> <p>b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;</p> <p>c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;</p> <p>d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;</p> <p>e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;</p> <p>4° Les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos :</p> <p>a) La présence à bord d'un nombre insuffisant de feuilles d'enregistrement ;</p> <p>b) L'utilisation d'un modèle non homologué de feuille d'enregistrement ;</p>
--	--

	<p>c) Le retrait de feuilles ou de cartes de conducteur, avant la fin de la période de travail journalière, sans effet sur les données enregistrées ;</p> <p>d) L'utilisation d'une feuille d'enregistrement ou d'une carte de conducteur pour couvrir une période plus longue que celle pour laquelle elle est conçue, sans perte de données ;</p> <p>e) L'absence de saisie, dans l'appareil de contrôle ou sur la feuille d'enregistrement, du symbole du pays où le conducteur commence sa période de travail journalière, du pays où il finit sa période de travail journalière, du ou des pays où il entre après avoir franchi la frontière d'un Etat membre, conformément aux prescriptions des paragraphes 6 et 7 de l'article 34 du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;</p> <p>f) Le marquage d'un horaire sur la feuille d'enregistrement ne correspondant pas à l'heure légale du pays d'immatriculation du véhicule ;</p> <p>g) L'absence des mentions obligatoires suivantes sur les feuilles d'enregistrement : date et lieu de début et de fin d'utilisation, numéro d'immatriculation, relevé du compteur kilométrique au début et à la fin de l'utilisation, heure de changement de véhicule ;</p> <p>h) L'absence de signature sur la feuille provisoire ;</p> <p>i) L'absence d'un ou plusieurs des enregistrements de la position du véhicule mentionnés au paragraphe 1, premier alinéa, de l'article 8 du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers :</p> <p>-le lieu où le conducteur commence sa période de travail journalière ;</p> <p>-toutes les trois heures de temps de conduite accumulé ;</p> <p>-le lieu où le conducteur finit sa période de travail journalière ;</p> <p>-chaque fois que le véhicule franchit la frontière d'un Etat membre ;</p> <p>-chaque fois que le véhicule effectue des activités de chargement ou de déchargement ;</p> <p>-lorsque le véhicule est équipé du tachygraphe intelligent tel que défini au chapitre II du règlement UE n° 165/2014.</p> <p>Toutefois, les enregistrements des franchissements de frontière et des activités de chargement ou de déchargement ne sont exigibles que pour les véhicules équipés de la deuxième version du tachygraphe intelligent, tel que prévu par l'article 11, deuxième alinéa de ce règlement.</p> <p>j) L'absence de la mention du type de transport (marchandises ou voyageurs), en application du paragraphe 1, deuxième alinéa, de l'article 8 du règlement (UE) n° 165/2014 du 4 février 2014 précité pour les véhicules équipés de la deuxième version du tachygraphe intelligent, tel que prévu par l'article 11, deuxième alinéa, de ce règlement. ;</p> <p>5° Les manquements suivants à l'obligation de repos hebdomadaire :</p> <p>a) Dépassement de moins de douze heures de l'obligation de prise d'un repos hebdomadaire après six périodes consécutives de vingt-quatre heures depuis le temps de repos hebdomadaire précédent ;</p> <p>b) Dépassement de moins de douze heures de l'obligation de prise d'un repos hebdomadaire moins de douze heures après douze périodes consécutives de vingt-quatre heures depuis le temps de repos hebdomadaire précédent dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 8 paragraphe 6 bis du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars 2006, modifié par le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au</p>
--	--

	<p>marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 ;</p> <p>c) Prise d'un temps de repos hebdomadaire supérieur à soixante-cinq heures et inférieur ou égal à soixante-sept heures à la suite de douze périodes consécutives de vingt-quatre heures dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 8 paragraphe 6 bis du règlement (CE) n° 561/2006 précité ;</p> <p>d) Prise d'un temps de repos hebdomadaire après douze périodes consécutives de vingt-quatre heures depuis le temps de repos hebdomadaire précédent dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 8 paragraphe 6 bis du règlement (CE) n° 561/2006 précité, avec, au cours de ces douze périodes de vingt-quatre heures, une période de conduite entre 22 heures et 6 heures, supérieure à trois heures et inférieure à quatre heures trente minutes avant une pause, s'il n'y a pas plusieurs conducteurs à bord du véhicule.</p> <p>Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe :</p> <p>1° Le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° de l'article R. 3315-10;</p> <p>2° L'insuffisance du temps de repos quotidien ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° de l'article R. 3315-10 ;</p> <p>3° Les manquements suivants aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos :</p> <p>a) L'utilisation, sans motif légitime, de plusieurs feuilles d'enregistrement par un même conducteur pour une même journée et la méconnaissance des prescriptions fixées par l'arrêté mentionné à l'article R. 3315-9;</p> <p>b) Le fait d'établir un lien entre la rémunération des conducteurs et la distance parcourue ou le volume des marchandises transportées ;</p> <p>c) La non-conservation par l'entreprise des feuilles d'enregistrement, des sorties imprimées et des données téléchargées pendant le délai prévu au paragraphe 2 de l'article 33 du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;</p> <p>d) L'absence de demande de remplacement dans un délai de sept jours calendaires de la carte de conducteur perdue, volée ou endommagée ;</p> <p>e) La mauvaise utilisation du dispositif de commutation ;</p> <p>f) L'incapacité de présenter les informations relatives à la journée en cours ou l'un des vingt-huit jours précédents comme prévu par le i du paragraphe 1 et le ii du paragraphe 2 de l'article 36 du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;</p> <p>g) L'incapacité de présenter la carte de conducteur ;</p> <p>h) L'absence de réparation par l'entreprise d'une panne de l'appareil de contrôle par un organisme agréé ou l'absence de réparation en cours de route dans les conditions prévues par le paragraphe 1 de l'article 37 du règlement (UE) n° 165/2014 ;</p> <p>i) L'absence de numéro de carte de conducteur ou de permis de conduire sur la feuille provisoire ;</p> <p>4° Le fait de prendre à bord du véhicule le repos hebdomadaire normal en violation du premier alinéa de l'article L. 3313-3.</p> <p>5° Les manquements suivants à l'obligation de repos hebdomadaire :</p> <p>a) Dépassement de douze heures ou plus de l'obligation de prise d'un repos hebdomadaire après six périodes consécutives de vingt-quatre heures depuis le temps de repos hebdomadaire précédent ;</p> <p>b) Dépassement de douze heures ou plus de l'obligation de prise d'un repos hebdomadaire après douze périodes consécutives de vingt-quatre heures depuis le temps de repos hebdomadaire précédent dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 8 paragraphe 6 bis du règlement (CE) n° 561/2006 du 15 mars</p>
--	--

	<p>2006, modifié par le règlement (CE) n° 1073/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus, et modifiant le règlement (CE) n° 561/2006 ;</p> <p>c) Prise d'un temps de repos hebdomadaire inférieur ou égal à soixante-cinq heures à la suite de douze périodes consécutives de vingt-quatre heures dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 8 paragraphe 6 bis du règlement (CE) n° 561/2006 précité ;</p> <p>d) Prise d'un temps de repos hebdomadaire après douze périodes consécutives de vingt-quatre heures depuis le temps de repos hebdomadaire précédent dans le cadre de la dérogation prévue à l'article 8 paragraphe 6 bis du règlement (CE) n° 561/2006 précité avec, au cours de ces douze périodes de vingt-quatre heures, une période de conduite entre 22 heures et 6 heures, supérieure ou égale à quatre heures trente minutes avant une pause, s'il n'y a pas plusieurs conducteurs à bord du véhicule.</p> <p>6° Le fait, pour un employeur, en méconnaissance des prescriptions résultant de l'article L. 3313-4 :</p> <p>a) De faire prendre à son salarié le repos quotidien ou hebdomadaire prévu par le code du travail à bord d'un véhicule n'excédant pas un poids maximum autorisé de 3,5 tonnes ou dans un hébergement n'offrant pas des conditions de sécurité, de confort et d'hygiène respectueuses de sa santé ;</p> <p>b) De ne pas mettre son salarié en mesure de justifier qu'il a pris ses dernières périodes de repos, en dehors du véhicule, dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles: Code des transports, sous-section relative aux infractions aux obligations en matière de temps de conduite et de repos des conducteurs routiers (articles R.3315-9 à R.3315-11)</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000023086525/LEGISCTA000033450515/</p>
<p>Article 3.2. Concernant les entreprises, dont :</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> Complète</p> <p>Dispositions nationales correspondantes :</p> <p>a. [loi/règlement/arrangement administratif, numéro de référence, date d'entrée en vigueur, article, etc.]</p> <p>-Articles R.3211-27 et R.3211-31 du Code des transports – entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2017, modifié le 13 août 2022</p> <p>b. [contenu/liste]</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article R. 3211-24 peuvent perdre l'honorabilité professionnelle lorsqu'elles ont fait l'objet :</p> <p>1° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire prononçant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;</p> <p>2° Soit de plusieurs condamnations mentionnées au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'une des infractions suivantes :</p> <p>a) Infractions mentionnées aux articles L. 1252-5 à L. 1252-7, L. 3242-2 à L. 3242-5, L. 3315-4 à L. 3315-6, L. 3452-6, L. 3452-7-1 et L. 3452-7-2, L. 3452-9 et L. 3452-10;</p> <p>b) Infractions mentionnées aux articles 221-6-1, 222-19-1, 222-20-1, 222-23 à 222-31, 222-32, 222-33, 222-33-2, 222-34 à 222-42, 223-1, 225-4-1 à 225-4-7, 227-22 à 227-27, 227-28-3, 314-1 à 314-4, 314-7, 321-6 à 321-12 et 521-1 du code pénal ;</p> <p>c) Infractions mentionnées aux articles L. 654-1 à L. 654-15 du code de commerce ;</p> <p>d) Infractions mentionnées aux articles L. 1155-2, L. 5224-1 à L. 5224-4, L. 8114-1, L. 8224-1 à L. 8224-6, L. 8234-1 et L. 8234-2, L. 8243-1 et L. 8243-2, L. 8256-1 à L. 8256-8 du code du travail ;</p> <p>e) Infractions mentionnées aux articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16 à L. 224-18, L. 231-1, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1, L. 235-3, L. 317-1 à L. 317-4, L. 325-3-1, L. 412-1 et L. 413-1 du code de la route ;</p>

	<p>f) Infraction mentionnée au 5° du I de l'article L. 541-46 du code de l'environnement ;</p> <p>g) Infractions mentionnées à l'article 1741 du code général des impôts.</p> <p>3° Soit de plusieurs amendes pour les contraventions mentionnées :</p> <p>a) Aux articles R. 1333-1 à R. 1333-3, R. 3315-7, R. 3315-8 et R. 3315-11;</p> <p>b) A l'article R. 323-1 du code de la route ;</p> <p>c) Aux articles R. 312-2 à R. 312-4 du code de la route lorsque les infractions correspondent à un dépassement de masse maximale en charge autorisée de 20 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est supérieur à 12 tonnes et de 25 % ou plus pour les véhicules dont le poids en charge autorisé est inférieur à 12 tonnes ;</p> <p>d) A l'article R. 8114-2 du code du travail.</p> <p><input type="checkbox"/> Liens utiles :</p> <p>Code des transports, paragraphe relatif à l'honorabilité professionnelle (articles R.3211-24 à R.3211-31)</p> <p>https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_1c/LEGITEXT000023086525/LEGISCTA000033450005/#LEGISCTA000033450005</p>
--	---

Demande de reconnaissance d'équivalence, le cas échéant, concernant l'une ou plusieurs des dispositions figurant dans la liste ci-dessus :

Disposition de la Charte [chapitre, article]	Disposition nationale correspondante : -
Autres observations :	

D) Sanctions (Chapitre IV, 4)**Mis en œuvre**

Article 4.1.	<input checked="" type="checkbox"/> Complète Dispositions nationales correspondantes : [loi/règlement/arrangement administratif, numéro de référence, date d'entrée en vigueur, article, etc.] <input type="checkbox"/> Liens utiles : Voir article 3.1.
Article 4.2. relatif aux conducteurs, dont infractions concernant : - 4.2.1. les règles de l'AETR - 4.2.2. la formation des conducteurs	<input checked="" type="checkbox"/> Complète Dispositions nationales correspondantes : [loi/règlement/arrangement administratif, numéro de référence, date d'entrée en vigueur, article, etc.] <input type="checkbox"/> Liens utiles : Voir article 3.1.
Article 4.3. concernant les entreprises : - 4.3.1. - 4.3.2.	<input checked="" type="checkbox"/> Complète Dispositions nationales correspondantes : - [loi/règlement/arrangement administratif, numéro de référence, date d'entrée en vigueur, article, etc.] Arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier, articles 1, 5 et 6 – entrée en vigueur : 31 décembre 2011, modifié le 1er janvier 2017 - [notification, délais pour régulariser la situation de l'entreprise] « La personne ou le représentant de l'entreprise dont l'affaire est inscrite à l'ordre du jour de la commission régionale des sanctions administratives sont avisés de la séance trois semaines au moins à l'avance, par lettre les informant de la sanction encourue. La personne, le représentant de l'entreprise ou leur mandataire doivent être mis à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales sur le dossier. Ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne à laquelle ils ont donné régulièrement mandat. Chacune des formations de la commission régionale des sanctions administratives, formation de transport de personnes ou formation de transport de marchandises, examine les éléments qui lui sont fournis, entend les arguments en défense de l'entreprise et émet un avis sur la ou les sanctions envisagées, retrait des titres administratifs de transport, immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules, perte de l'honorabilité professionnelle, interdiction de cabotage, sur leur caractère adapté et sur leur durée. Le président de la commission régionale des sanctions administratives, selon la formation concernée, transmet l'avis motivé de la commission au préfet de région dans les deux mois qui suivent la saisine de la commission. », article 5 de l'arrêté du 28 décembre 2011

	<input type="checkbox"/> Liens utiles : Arrêté du 28 décembre 2011 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000025056821
--	--

Autres observations sur l'une ou plusieurs des dispositions dont la liste figure ci-dessus :

Disposition de la Charte : [article]	[observation]
---	---------------